

# JOURNAL



# OFFICIEL

de la

## République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1<sup>er</sup> février 2003

### Décret n° 005/2003 du 31 janvier 2003 portant création et organisation de la maison civile du Chef de l'Etat

*Le Président de la République,*

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-Loi Constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 4 et 5 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

#### D E C R E T E

##### TITRE 1<sup>er</sup> :

##### *Des dispositions générales*

##### Article 1er :

Il est créé à la Présidence de la République, une Maison Civile du Chef de l'Etat.

##### Article 2 :

La Maison Civile du Chef de l'Etat est placée sous l'autorité directe du Président de la République.

Elle est chargée de la gestion de la liste civile du Chef de l'Etat, du service de l'intendance et de la logistique des résidences et sites présidentiels privés, du secrétariat privé du Chef de l'Etat et du service médical présidentiel.

##### TITRE II :

##### *Des structures et de l'organisation*

##### Chapitre 1er : Des structures

##### Article 3 :

Les structures de la Maison Civile du Chef de l'Etat sont :

1. le Chef de la Maison Civile ;
2. l'Administration de la Maison Civile.

##### Chapitre II : De l'organisation

##### **Section 1 : Du Chef de la Maison Civile**

##### Article 4 :

La Maison Civile du Chef de l'Etat est dirigée par un Chef de la Maison Civile.

Le Chef de la Maison Civile est nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.

##### Article 5 :

Le Chef de la Maison Civile coordonne l'ensemble des activités de la Maison Civile du Chef de l'Etat.

Il fait régulièrement au Président de la République rapport de la marche des services placés sous sa coordination.

Le Chef de la Maison Civile dispose d'un Cabinet restreint.

##### Article 6 :

Le Chef de la Maison Civile a rang de Ministre.

##### **Section 2 : De l'Administration de la Maison Civile**

##### Article 7 :

L'Administration de la Maison Civile comprend les services suivants :

- le Service Administratif et Juridique ;
- le Service de l'Intendance et de la Logistique ;
- le Service financier
- le Service des sites et domaines privés du Chef de l'Etat ;
- le Secrétariat Privé du Chef de l'Etat ;
- le Service Médical Présidentiel.

##### Article 8 :

Le Service Administratif et Juridique est chargé de toutes les questions administratives et juridiques de la Maison Civile du Chef de l'Etat.

Il est dirigé par un Directeur nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.

Le Directeur Administratif et Juridique a rang de Conseiller au Cabinet du Chef de l'Etat.

##### Article 9 :

Le Service de l'Intendance et de la Logistique Civile est chargé de l'approvisionnement et de la logistique des résidences et sites présidentiels privés ainsi que du parc automobile du Président de la République.

Il est dirigé par un Intendant Général nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.

L'Intendant Général a rang de Conseiller au Cabinet du Chef de l'Etat.

##### Article 10 :

Le Service Financier est chargé des questions financières de la tenue de la comptabilité et de l'élaboration des prévisions budgétaires.

Il est dirigé par un Directeur nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.

Le Directeur Financier a rang de Conseiller au Cabinet du Chef de l'Etat.

## Article 11 :

Le Secrétariat Privé du Chef de l'Etat est chargé de la gestion des questions privées du Chef de l'Etat.

Il est dirigé par un Secrétaire Privé nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.

Le Secrétaire Privé a rang de Conseiller au Cabinet du Chef de l'Etat.

## Article 12 :

Le Service Médical Présidentiel est chargé de veiller, dans le cadre des soins préventifs et curatifs, à la santé du Président de la République et à celle des membres de sa famille.

Il est dirigé par un Médecin-Directeur, Médecin Personnel du Chef de l'Etat, nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Président de la République.

Le Médecin Personnel du Chef de l'Etat est assisté d'un ou de plusieurs médecins dont la désignation est soumise à l'approbation du Président de la République.

Il rend directement compte au Président de la République des missions qui lui sont confiées.

Le Médecin personnel du Chef de l'Etat a rang de Conseiller Principal au Cabinet du Chef de l'Etat.

*Section 3 : Du cadre organique*

## Article 13 :

Le cadre organique de la Maison Civile, y compris le Cabinet restreint du Chef de la Maison Civile, est fixé par Décret du Président de la République, sur proposition du Chef de la Maison Civile.

## Article 14 :

Les questions relatives au fonctionnement de la Maison Civile du Chef de l'Etat sont réglées par des dispositions particulières fixées par le Chef de la Maison Civile suivant les directives et instructions du Président de la République.

## TITRE III :

*Du personnel et du budget*

## Chapitre 1er : Du personnel

## Article 15 :

Le personnel de la Maison Civile du Chef de l'Etat est soumis à la Loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du Personnel de carrière des services publics de l'Etat.

Toutefois, tenant compte de la spécificité de ce service et de la particularité de sa mission, le Président de la République peut prendre par décret, un règlement d'administration déterminant notamment les conditions de recrutement, les rémunérations et les avantages sociaux.

## Chapitre II : Du budget

## Article 16 :

La Maison Civile du Chef de l'Etat bénéficie, pour son fonctionnement, d'un budget émergeant au budget de l'Etat.

## Article 17 :

Le Chef de la Maison Civile et les personnes spécialement déléguées par lui à cet effet, ont le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaires et dans le strict respect des lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement d'un service.

## TITRE IV :

*Des dispositions abrogatoires et finales*

## Article 18 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

## Article 19 :

Le présent Décret entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 janvier 2003.

Joseph Kabila